



Chambre des communes
CANADA

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

CIMM • NUMÉRO 009 • 3^e SESSION • 40^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 20 avril 2010

—
Président

M. David Tilson

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Le mardi 20 avril 2010

• (1710)

[Traduction]

Le président (M. David Tilson (Dufferin—Caledon, PCC)): Mesdames et messieurs, notre séance est maintenant publique.

Monsieur Karygiannis, la parole est à vous, pour une question de privilège.

L'hon. Jim Karygiannis (Scarborough—Agincourt, Lib.): Monsieur le président, il y a environ un mois, je vous ai écrit une lettre en ce qui concerne ce qui a été dit le 16 mars, lors de la dernière comparution du ministre devant le comité.

J'aimerais lire cette lettre au bénéfice de tous ceux qui sont présents, lettre qui se lit comme suit:

Monsieur le président:

Au cours de la réunion du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration du 16 mars 2010, j'ai posé une question au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au sujet de la mise à jour du site Web du ministère, intitulé « Renseignements statistiques : Demandes traitées dans les bureaux canadiens des visas, Demandes de travailleurs qualifiés reçues après le 26 février 2008 (fédéral) ». Le ministre a donné la réponse suivante au comité:

Les renseignements que vous demandiez concernant les temps d'attente visés par les instructions ministériels dans le cadre du Plan d'action pour accélérer l'immigration ont été affichés sur le site Web à la suite de l'annonce que je viens de faire, monsieur Karygiannis. Si vous avez un BlackBerry, vous pouvez vous rendre sur le site cic.gc.ca et télécharger l'information.

J'ai fait remarquer au ministre que j'avais visité le site Web et que j'avais téléchargé des documents du site et que les renseignements n'y étaient pas.

Le ministre a rétorqué:

Il s'agit de l'information que nous venons de rendre publique dans notre premier rapport trimestriel. Elle sera mise à jour tous les trimestres.

J'ai ensuite posé cette question au ministre:

Monsieur le ministre, je vais vous donner la chance de reformuler...

Malheureusement, j'ai posé ma question au cours de la dernière série de questions et je n'ai pu demander au ministre de corriger ses renseignements trompeurs.

Depuis, je suis retourné sur la page Web en question, « Renseignements statistiques : Demandes traitées dans les bureaux canadiens des visas, Demandes de travailleurs qualifiés reçues après le 26 février 2008 (fédéral) » et j'ai téléchargé une copie, que j'ai jointe à cette lettre. Elle demeure inchangée.

J'ai aussi écrit au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour lui demander de revenir devant le comité pour clarifier ses réponses. J'ai également joint une copie de cette lettre.

Je vous demande de convoquer le ministre à comparaître devant le comité... pour qu'il corrige ses renseignements trompeurs.

Monsieur le président, j'attire votre attention sur ce point. Soit le ministre n'avait pas les renseignements exacts, soit... Je ne dirais pas que le ministre a sciemment voulu induire le comité en erreur, mais je vous demande, monsieur, de convoquer le ministre pour qu'il s'explique. J'ai le sentiment d'avoir une question de privilège. On ne m'a pas donné les renseignements exacts.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur, en votre qualité de président du comité, de statuer sur la question de privilège que je vous sou mets.

Le président: Merci, monsieur Karygiannis.

Je vais citer un extrait de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, d'O'Brien et Bosc. C'est la première fois que je le fais, avec ce livre, mais c'est parti.

Je vais vous renvoyer à la page 1050, qui traite des questions de privilège au sein des comités. Je vais citer l'ouvrage, puis je vais rendre une décision.

On y lit:

Le président d'un comité n'a pas le pouvoir de statuer sur des questions de privilège; seul le Président de la Chambre peut le faire. Si un député désire soulever une question de privilège au cours d'une séance d'un comité ou s'il survient un incident en lien avec les travaux du comité qui peut constituer une violation de privilège, le président du comité permet au député d'exposer la situation.

Et je l'ai fait.

Le président détermine ensuite si la question soulevée touche bel et bien au privilège parlementaire. S'il estime que c'est le cas, le comité peut alors envisager de présenter un rapport à la Chambre sur la question.

Ensuite, on y souligne ce que le rapport devrait faire.

En réponse à cet énoncé, notamment: « Le président détermine ensuite si la question soulevée touche bel et bien au privilège parlementaire »... Je vais conclure que non.

Une voix: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup.

Madame Chow.

Mme Olivia Chow (Trinity—Spadina, NPD): Monsieur le président, accepteriez-vous de recevoir la motion stipulant que, lorsque l'étude sur le temps d'attente sera terminée, nous nous occuperons de l'étude sur les visas de visiteurs, mais que, si le projet de loi C-11 sur la modification de la loi sur les réfugiés est présenté au comité, il devrait être prioritaire?

Voulez-vous recevoir cela, ou voulez-vous que nous le retournions au comité pour que nous puissions y consacrer plus de temps en sous-comité et pour étudier...?

Que préférez-vous? Je pense tout simplement que c'est plus approprié.

Le président: Je vais accueillir la motion.

Mme Olivia Chow: D'accord.

Je propose donc que lorsque l'étude sur le temps d'attente sera terminée, le comité étudiera la question des visas de visiteurs. Cependant, si le projet de loi C-11, le projet de loi sur la modification de la loi sur les réfugiés est présenté au comité, il devrait être prioritaire.

Le président: Je déclare que la motion est recevable.

Monsieur Karygiannis.

L'hon. Jim Karygiannis: Je n'ai aucun problème à l'appuyer.

Je voulais revenir à...

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires?

Tous ceux qui sont en faveur de la motion?

Je vois une main, donc, la motion est rejetée.

(La motion est rejetée.)

Le président: Monsieur Karygiannis.

L'hon. Jim Karygiannis: Monsieur le président, quand nous étions à huis clos, vous avez dit que...

Le président: Nous sommes en séance publique, en ce moment.

L'hon. Jim Karygiannis: Exact.

Mais vous aviez affirmé que je pourrais en saisir la Chambre, si je le voulais?

Le président: Non, j'ai seulement lu...

M. Rick Dykstra (St. Catharines, PCC): En fait, vous parlez en ce moment de questions qui ont eu lieu à huis clos; vous devriez donc être prudents.

L'hon. Jim Karygiannis: Eh bien, monsieur le président, ai-je...

Le président: Monsieur Karygiannis, j'ai rendu ma décision concernant la question de privilège. Point à la ligne.

Désolé, mais...

L'hon. Jim Karygiannis: M'encouragez-vous, monsieur, à en saisir la Chambre?

Le président: Je ne dis rien. Je vous ai fait connaître ma décision. Ce que vous faites en ce bas monde ne me concerne pas.

M. Paul Calandra (Oak Ridges—Markham, PCC): Je propose qu'on lève la séance.

Le président: La séance est levée.

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste-lettre

Lettermail

**1782711
Ottawa**

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5*

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5*

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>